



OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-236

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-009 - 01-ARS - arrêté renouvellement autorisation - SSIAD UMT MUTUALITE TERRES D' OC à ALBI (4 pages)	Page 4
R76-2016-12-16-010 - 02-ARS - arrêté renouvellement autorisation - SSIAD UMT TERRES D 'OC à CASTRES (4 pages)	Page 9
R76-2016-12-16-011 - 03-ARS - arrêté renouvellement autorisation - SSIAD VALLEE DU DADOU à GRAULHET (4 pages)	Page 14
R76-2016-12-16-012 - 04-ARS - arrêté renouvellement autorisation - SSIAD ADMR MONTAGNE ET SIDOBRE à BRASSAC (4 pages)	Page 19
R76-2016-12-16-013 - 05-ARS - arrêté renouvellement autorisation - SSIAD UMT TERRES D OC à VALENCE D ALBI (4 pages)	Page 24
R76-2016-12-16-014 - 06-ARS - arrêté renouvellement autorisation - SSIAD UMT à CORDES SUR CIEL (4 pages)	Page 29
R76-2016-12-16-015 - 07-ARS - arrêté renouvellement autorisation - SSIAD - Centre hospitalier d'ALBI (4 pages)	Page 34
R76-2016-12-16-016 - 08-ARS - arrêté renouvellement autorisation-SSIAD MONTAGNE NOIRE et VALLEE THORE à MAZAMET (4 pages)	Page 39
R76-2016-12-16-017 - 09-ARS -arrêté renouvellement autorisation - SSIAD VIAUR CEROU ALMAYRAC (4 pages)	Page 44
R76-2016-12-16-018 - 10-ARS - arrêté renouvellement autorisation - SSIAD CARM SUD OUEST CARMAUX (4 pages)	Page 49
R76-2016-12-16-019 - 11-ARS - arrêté renouvellement autorisation - SSIAD - CH de LAVAUUR (4 pages)	Page 54
R76-2016-12-13-021 - 12-ARS -arrêté valorisation activité déclarée - CH d'ESPALION D'OLT (4 pages)	Page 59
R76-2016-12-13-022 - 13-ARS - arrêté valorisation activité déclarée - CH de ST GENIEZ D'OLT HPR M10 (4 pages)	Page 64
R76-2016-12-16-020 - 13b-ARS - arrêté renouvellement autorisation - SSIAD ADMR GAILLACOIS BRENS (4 pages)	Page 69
R76-2016-12-16-021 - 14-ARS - arrêté renouvellement autorisation-SSIAD ADMR PAYS DE COCAGNE PUYLAURENS (4 pages)	Page 74
R76-2016-12-16-022 - 15-ARS - arrêté renouvellement autorisation - SSIAD ADMR TARN AGOUT (4 pages)	Page 79
R76-2016-12-13-023 - 16-ARS - arrêté valorisation activité déclarée - CH de REVEL (4 pages)	Page 84
R76-2016-12-13-024 - 17-ARS - arrêté valorisation activité déclarée - CH de GIMONT (4 pages)	Page 89

R76-2016-12-13-025 - 18-ARS - arrêté valorisation activité déclarée - CH de MAUVEZIN (4 pages)	Page 94
R76-2016-12-13-026 - 19-ARS -arrêté valorisation activité déclarée - CH de NOGARO (4 pages)	Page 99
R76-2016-12-13-027 - 20-ARS - arrêté valorisation activité déclarée - CHIC de LOMBEZ et de SAMATAN (4 pages)	Page 104
R76-2016-12-13-028 - 21-ARS - arrêté valorisation activité déclarée - EPS de LOMAGNE (4 pages)	Page 109
R76-2016-12-13-029 - 22-ARS - arrêté valorisation activité déclarée - CH Louis Conté de GRAMAT (4 pages)	Page 114
R76-2016-12-13-030 - 23-ARS - arrêté valorisation activité déclarée - CH de GRAULHET (4 pages)	Page 119
R76-2016-12-15-041 - 24-ZDSS -Arrêté GENDARMERIE préparation des budgets répartition des crédit et exécution budgétaire (3 pages)	Page 124
R76-2016-12-15-042 - 25-ZDSS - Arrêté GENDARMERIE ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (3 pages)	Page 128
R76-2016-12-16-023 - 26-ZDSS - Arrêté portant délégation de signature àM Jean-René VACHER sous préfet (28 pages)	Page 132

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-009

01-ARS - arrêté renouvellement autorisation - SSIAD UMT MUTUALITE TERRES D' OC à ALBI

*01- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile
"UMT MUTUALITE TERRES D'OC -
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie
-Louis Foulquié" à Albi (81) géré par l'UMT - Mutualité Terre d'Oc.*

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
« UMT MUTUALITE TERRES D'OC - LOUIS FOULQUIE » A ALBI (81)
GÉRÉ PAR L'UMT - MUTUALITE TERRES D'OC**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 24 mai 1983 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à Albi pour une capacité de 20 places ;

VU l'arrêté du 26 mars 2015, portant autorisation d'extension de capacité du « service de soins infirmiers à domicile - UMT mutualité terres d'oc - Louis Foulquié à Albi », par la création d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du « service de soins infirmiers à domicile - UMT mutualité terres d'oc - Louis Foulquié à Albi » a été réceptionné le 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 4 décembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au service de soins infirmiers à domicile - UMT mutualité terres d'oc Louis Foulquié, situé à Albi (81) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 101 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- Personnes âgées : 90
- Personnes handicapées : 1
- Equipe mobile Alzheimer : 10

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD couvre les 16 communes suivantes :

Albi - Arthès - Cambon - Carlus - Castelnau-de-Lévis - Cunac - Fréjairolles - Lescure d'Albigeois - Marssac sur Tarn - Puygouzon - Rouffiac - Saint-Juéry - Saliès - Le Séquestre Terssac - Sainte-Croix.

Article 4 : L'aire géographique d'intervention de l'ESA couvre les 105 communes suivantes :

Albi - Almayrac - Alos - Amarens - Andillac - Andouque - Arthès - Assac - Blaye-les-mines Bournazel - Cadix - Cagna-les-Mines - Cahuzac-sur-Vère - Cambon - Campagnac - Carlus Carmaux - Castelnau-de-levis - Castelnau-de-Montmiral - Combefa - Cordes-sur-Ciel Courris - Crespin - Crespinet - Cunac - Donnazac - Faussergues - Fraissines - Frausseilles Fréjairolles - Itzac - Jouqueviel - Labarthe-Bleys - Labastide-Gabausse - Lacapelle-Pinet Lacapelle-Ségalar - Laparrouquial - Larroque - Le Dourn - Le Garric - Le Riols - Le Ségur Le Séquestre - Le Verdier - Lédas-et-Penthiès - Les Cabannes - Lescure d'Albigeois Livers-Cazelles - Loubers - Mailhoc - Marnaves - Marssac-sur-Tarn - Milhars - Milhavet Mirandol-Bournounac - Monestiés - Montauriol - Montels - Montirat - Montrosier Moularès - Mouzieys-Panens - Noailles - Padiès - Pampelonne - Penne - Puycelci Puygouzon - Rosières - Rouffiac - Roussayrolles - Saint-Beauzile - Saint-Benoit-de-Carmaux - Saint-Christophe - Saint-Cirgue - Sainte-Cécile-du-Cayrou - Sainte-Croix Sainte-Gemme - Saint-Grégoire - Saint-Jean-de-Marcel - Saint-Juéry - Saint-Julien-Gaulène - Saint-Marcel-Campes - Saint-Martin-Laguépie - Saint-Michel-de-Vax Saint-Michel-Labadié - Saliès - Salles - Saussenac - Sérénac - Souel - Taix - Tanus Terssac - Tonnac - Tréban - Trébas - Trévien - Valderiès - Valence-d'Albigeois - Vaour Vieux - Villeneuve-sur-Vère - Vindrac-Alayrac - Virac

Article 5 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : UMT - MUTUALITE TERRES D'OC
N° FINESS EJ : 81 009 990 3

Identification de l'établissement principal : SSIAD UMT MUTUALITE TERRES D'OC
LOUIS FOULQUIE - ALBI
N° FINESS : 81 000 476 2

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Service infirmiers à domicile	700	Personnes âgées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	90
358	Service infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	1
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	10
						TOTAL : 101

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Délégué Départemental du TARN pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire « UMT - Mutualité Terres d'Oc » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le **16 DEC. 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-010

02-ARS - arrêté renouvellement autorisation - SSIAD UMT TERRES D 'OC à CASTRES

*02- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile
"UMT MUTUALITE TERRES D'OC -à Castres géré par l'UMT - Mutualité Terres d'Oc.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
UMT - MUTUALITE TERRES D'OC A CASTRES (81)
GÉRÉ PAR L'UMT - MUTUALITE TERRES D'OC**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 1^{er} août 1983 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à Castres pour une capacité de 25 places ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2013, portant autorisation d'extension de capacité du « service de soins infirmiers à domicile - UMT Mutualité Terres d'Oc » de Castres de 5 places supplémentaires portant sa capacité à 152 places dont 2 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du « service de soins infirmiers à domicile - UMT Mutualité Terres d'Oc à Castres » a été réceptionné le 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 4 décembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au service de soins infirmiers à domicile - UMT Mutualité Terres d'Oc, situé à Castres (81) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 152 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- Personnes âgées : 140
- Personnes handicapées : 2
- Equipe mobile Alzheimer : 10

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD couvre les 5 communes suivantes :

5 communes du Tarn :

Castres - Laboulbène - Lagarrigue - Navès - Saix,

Article 4 : L'aire géographique d'intervention de l'ESA couvre les 105 communes suivantes :

92 communes du Tarn :

Aguts - Aiguefonde - Albine - Algan - Appelle - Arfons - Aussillon - Belleserre - Bertre
Blan - Boissezon - Bout-du-Pont-de-l'Arn - Brousse - Cabanès - Cahuzac - Cambon-les-
Lavaur - Cambounet-sur-le-Sor - Carbes - Castres - Caucalières - Cuq - Cuq-Toulza
Damiatte - Dourgne - Durfort - Escoussens - Fiac - Fréjeville - Garrevaques - Guitalens-
l'Albarède - Jonquières - Labastide-Rouairoux - Labruguière - Lacabarède - Lacroisille
Lagardiolle - Lagarrigue - Laloubène - Lautrec - Lempaut - Le Rialet - Les Cammazes
Lescout - Le Vintrou - Magrin - Massac-Séran - Massaguel - Maurens-Scopont - Mazamet
Montdragon - Montgey - Montpinier - Mouzens - Navès - Noailhac - Palleville - Payrin-
Augmontel - Péchaudier - Peyregoux - Pont-de-l'Arn - Poudis - Prades - Pratviel
Puéchoursi - Puycalvel - Puylaurens - Roquevidal - Rouairoux - Saint-Affrique-les-
Montagnes - Saint-Amancet - Saint-Amans-Soult - Saint-Amans-Valtoiret - Saint-Avit
Saint-Genest-de-Contest - Saint-Germain-des-Près - Saint-Julien-du-Puy - Saint-Paul-Cap-
de-Joux - Saint-Salvy-de-la-Balme - Saint-Sernin-les-Lavaur - Saix - Sauveterre
Sémalens - Serviès - Sorèze - Soual - Teyssode - Valdurenque - Vénès - Verdalle
Vielmur-sur-Agout - Viterbe - Viviers-lès-Montagnes

13 Communes du département de la Haute-Garonne faisant partie du canton de Revel:

Bélesta-en-Lauragais - Falga - Juzès - Maurens - Montégut-Lauragais - Mourvilles-hautes
Nogaret - Revel - Roumens - Saint-Félix-Lauragais - Saint-Julia - Vaudreuille - Vaux.

Article 5 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : UMT – MUTUALITE TERRES D'OC
N° FINESS EJ : 81 009 990 3

Identification de l'établissement principal : SSIAD UMT MUTUALITE TERRES D'OC - CASTRES
N° FINESS : 81 000 477 0

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Service infirmiers à domicile	700	Personnes âgées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	140
358	Service infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	2
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	10
						TOTAL : 152

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Délégué Départemental du TARN pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire « UMT - Mutualité Terres d'Oc » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le **16 DEC. 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Site
Toulouse


Olivia LEVRIER



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-011

03-ARS - arrêté renouvellement autorisation - SSIAD VALLEE DU DADOU à GRAULHET

*03- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile
"VALLEE DU DADOU" à Graulhet (81) géré par l'Association Santé Vallée du Dadou.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
« VALLEE DU DADOU » A GRAULHET (81)
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SANTE VALLEE DU DADOU**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 1^{er} août 1983 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile, situé à LAUTREC / 81 géré par l'association de santé de la vallée du Dadou situé à GRAULHET / 81 d'une capacité de 25 places ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du 21 novembre 2014 portant autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile « Vallée du Dadou », portant sa capacité à 104 places dont 2 places pour la prise en charge d'adultes handicapés de moins de 60 ans ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du « service de soins infirmiers à domicile - Vallée du Dadou » de Graulhet a été réceptionné le 28 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 4 décembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du TARN pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au service de soins infirmiers à domicile « Vallée du Dadou », situé à GRAULHET / 81 est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 104 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- Personnes âgées : 102
- Personnes handicapées : 2

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD couvre les 38 communes suivantes :

Aussac - Cadalen - Dénat - Fauch - Fénols - Florentin - Labastide-Dénat - Laboutarie
Lamillarié - Lasgrais - Lombers - Orban - Poulan-Pouzols - Réalmont - Ronel
Roumégoux - Saint-Antonin-de-Lacalm - Saint-Genest-de-Contest - Saint-Lieux-Lafénasse
Sieurac - Técou - Jonquières - Lautrec - Montpinier - Peyregoux - Vénès - Briatexte
Brousse - Busque - Graulhet - Labessière-Candell - Missècle - Montdragon - Moulayrès
Puybegon - Puycalvel - Saint-Gauzens - Saint-Julien-du-Puy.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION SANTE VALLEE DADOU
N° FINESS EJ : 81 000 080 2

Identification de l'établissement principal : SSIAD VALLEE DU DADOU
N° FINESS : 81 000 478 8

Code catégorie établissement : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Service infirmiers à domicile	700	Personnes âgées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	102
358	Service infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	2
TOTAL :						104

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du TARN pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire « Association santé Vallée du Dadou » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le **16 DEC. 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-012

04-ARS - arrêté renouvellement autorisation - SSIAD ADMR MONTAGNE ET SIDOBRE à BRASSAC

*04- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile
ADMR MONTAGNE ET SIDOBRE à Brassac (81) géré par l'Association - ADMR MONTAGNE et
SIDOBRE.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
ADMR MONTAGNE ET SIDOBRE A BRASSAC (81)
GÈRÈ PAR L'ASSOCIATION - ADMR MONTAGNE ET SIDOBRE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 16 mai 2001 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile ADMR de 30 places ;

VU l'arrêté du 12 juin 2012 portant autorisation d'extension de capacité du SSIAD « Montagne et Sidobre » de Brassac portant sa capacité à 89 places dont 1 place pour personne handicapée de moins de 60 ans ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du « service de soins infirmiers à domicile - ADMR Montagne et Sidobre » a été réceptionné le 14 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 4 décembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au service de soins infirmiers à domicile - ADMR Montagne et Sidobre, situé à Brassac (81) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 89 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- Personnes âgées : 88
- Personnes handicapées : 1

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD couvre les 29 communes suivantes :

Anglès - Barre - Berlats - Le Bez - Brassac - Burlats - Cambounès - Castelnau-de-Brassac
Escroux - Espérausses - Ferrières - Gijounet - Lacaune - Lacaze - Lacrouzette
Lamontelarié - Lasfaillades - Le Margnès - Montfa - Moulin-Mage - Murat-sur-Vèbre
Nages - Roquecourbe - Saint-Germier - Saint-Jean-de-Vals - Saint-Salvy-de-la-Balme
Senaux - Vabre - Viane.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Association SSIADPA ADMR MONTAGNE ET SIDOBRE
N° FINESS EJ : 81 001 008 2

Identification de l'établissement principal : SSIAD ADMR MONTAGNE ET SIDOBRE
N° FINESS : 81 001 009 0

Code catégorie établissement : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Service infirmiers à domicile	700	Personnes âgées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	88
358	Service infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	1
TOTAL :						89

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF - tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du TARN pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire « Association SSIADPA ADMR Montagne et Sidobre » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le **16 DEC. 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

2016
2017

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-013

05-ARS - arrêté renouvellement autorisation - SSIAD UMT TERRES D OC à VALENCE D ALBI

*05- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile
ADMR Mutualité Terres d'Oc de Valence d'Albi (81) géré par l'UMT - MUTUALITE TERRES
D'OC.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
UMT MUTUALITE TERRES D'OC DE VALENCE D'ALBI (81)
GÉRÉ PAR L'UMT - MUTUALITE TERRES D'OC**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 20 mars 1984 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile à Valence-Valdèries géré par l'UMT d'Albi pour une capacité de 20 places ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places du « service de soins infirmiers à domicile - UMT mutualité terres d'oc à Valence d'Albi », portant sa capacité 51 places dont 1 place pour la prise en charge d'adultes handicapés de moins de 60 ans ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du « service de soins infirmiers à domicile - UMT mutualité terres d'oc de Valence d'Albi » a été réceptionné le 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 4 décembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au service de soins infirmiers à domicile - UMT mutualité terres d'oc, situé à Valence d'Albi (81) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 51 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- Personnes âgées : 50
- Personnes handicapées : 1

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD couvre les 22 communes suivantes :

Andouque - Assac - Cadix - Courris - Crespin - Crespinet - Le Dourn - Faussergues
Fraissines - Lacapelle-Pinet - Lédas-et-Penthiès - Padiès - Saint-Cirgue - Saint-Grégoire
Saint-Jean-de-Marcel - Saint-Julien-Gaulène - Saint-Michel-Labadié - Saussenac - Sérénac
Trébas - Valderiès - Valence-d'Albigeois.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : UMT – MUTUALITE TERRES D'OC
N° FINESS EJ : 81 009 990 3

Identification de l'établissement principal : SSIAD UMT MUTUALITE TERRES D'OC
DE VALENCE D'ALBI
N° FINESS : 81 009 981 2

Code catégorie établissement : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Service infirmiers à domicile	700	Personnes âgées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	50
358	Service infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	1
TOTAL :						51

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du TARN pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire « UMT - Mutualité Terres d'Oc » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le **16 DEC. 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-014

06-ARS - arrêté renouvellement autorisation - SSIAD UMT à CORDES SUR CIEL

*06- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile UMT
Mutualité Terres d'Oc - Lousi Barthe à Cordes-sur-Ciel (81) géré par l'UMT - MUTUALITE
TERRES D'OC.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
UMT MUTUALITE TERRES D'OC - LOUIS BARTHE A CORDES-SUR-CIEL (81)
GÉRÉ PAR L'UMT - MUTUALITE TERRES D'OC**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 12 avril 1984 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile à Cordes-sur-ciel pour une capacité de 25 places ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2011, portant autorisation d'extension de capacité du « service de soins infirmiers à domicile « UMT mutualité terres d'oc - Louis Barthe » à Cordes-su-ciel », de 5 places portant sa capacité à 61 places dont 1 place pour personne handicapé de moins de 60 ans ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile « UMT mutualité terres d'oc - Louis Barthe » à Cordes-su-ciel » a été réceptionné le 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 4 décembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au service de soins infirmiers à domicile « UMT mutualité terres d'oc - Louis Barthe », situé à Cordes-sur-ciel (81) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 61 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- Personnes âgées : 60
- Personnes handicapées : 1

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD couvre les 39 communes suivantes :

Alos - Amarens - Andillac - Bournazel - Les Cabannes - Cahuzac-sur-Vère - Campagnac
Castelnau-de-Montmiral - Cordes-sur-Ciel - Donnazac - Frausseilles - Itzac - Labarthe-
Bleys - Lacapelle-Ségalar - Larroque - Livers-Cazelles - Loubers - Marnaves - Milhars
Milhavet - Montels - Montrosier - Mouzieys-Panens - Noailles - Penne - Puycelci - Le Riols
Roussayrolles - Saint-Beauzile - Sainte-Cécile-du-Cayrou - Saint-Marcel-Campes
Saint-Martin-Laguépie - Saint-Michel-de-Vax - Souel - Tonnac - Vaour - Le Verdier - Vieux
Vindrac-Alayrac.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : UMT – MUTUALITE TERRES D'OC
N° FINESS EJ : 81 009 990 3

Identification de l'établissement principal : SSIAD UMT MUTUALITE TERRES D'OC
LOUIS BARTHE - CORDES SUR CIEL
N° FINESS : 81 009 984 6

Code catégorie établissement : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Service infirmiers à domicile	700	Personnes âgées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	60
358	Service infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	1
TOTAL :						61

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF - tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du TARN pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire « UMT – Mutualité Terres d'Oc » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le **16 DEC. 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Page 21

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-015

07-ARS - arrêté renouvellement autorisation - SSIAD - Centre hospitalier d'ALBI

*07- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile du
centre hospitalier d'ALBI (81) géré par le centre hospitalier d'Albi.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
DU CENTRE HOSPITALIER D'ALBI (81)
GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'ALBI**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 7 janvier 1985 portant création du « service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier d'Albi », situé à Albi / 81 géré par le centre hospitalier d'Albi ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du 26 juillet 1988 relatif au service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier d'Albi, portant sur la modification de la zone géographique ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du « service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier d'Albi » a été réceptionné le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 4 décembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du TARN pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au « service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier d'Albi », situé à Albi / 81 est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 30 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- Personnes âgées : 30

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD couvre les 18 communes suivantes :

Albi - Arthès - Cambon - Carlus - Castelnau-de-Lévis - Cunac - Fréjairrolles -
Lescure-d'Albigeois - Mailhoc - Marssac-sur-Tarn - Puygouzon - Rouffiac - Saint-Juéry -
Saliès - Le Séquestre - Terssac - Villeneuve-sur-Vère - Sainte-Croix.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER D'ALBI
N° FINESS EJ : 81 000 033 1

Identification de l'établissement principal : SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER D'ALBI
N° FINESS : 81 010 002 4

Code catégorie établissement : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Service infirmiers à domicile	700	Personnes âgées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	30
TOTAL :						30

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du TARN pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire « Centre hospitalier d'Albi » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

16 DEC. 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-016

08-ARS - arrêté renouvellement autorisation-SSIAD
MONTAGNE NOIRE et VALLEE THORE à
MAZAMET

*08- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile
MONTAGNE NOIRE et VALLEE DU THORE - MAZAMET (81) géré par l'Association maintien
soutien soins à domicile MONTAGNE NOIRE ET VALLEE DU THORE.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
MONTAGNE NOIRE ET VALLEE DU THORE - MAZAMET (81)
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION MAINTIEN SOUTIEN SOINS A DOMICILE
MONTAGNE NOIRE ET VALLEE DU THORE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 31 janvier 1990 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Mazamet géré par « l'association soutien maintien à domicile de la Montagne noire et de la Vallée du Thoré » d'une capacité de 26 places à Mazamet ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2013, portant autorisation d'extension de capacité de 5 places du service de soins infirmiers à domicile « Montagne Noire et Vallée du Thoré » à Mazamet portant la capacité totale de l'établissement à 96 places dont 1 pour la prise en charge d'adulte handicapé de moins de 60 ans ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile « Montagne Noire et Vallée du Thoré » a été réceptionné le 2 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 4 décembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée service de soins infirmiers à domicile « Montagne Noire et Vallée du Thoré », situé à Mazamet (81) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 96 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- Personnes âgées : 95
- Personnes handicapées : 1

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD couvre les 23 communes suivantes :

Aiguefonde - Albine - Aussillon - Boissezon - Bout-du-Pont-de-Larn - Caucalières
Escoussens - Labastide-Rouairoux - Labruguière - Lacabarède - Mazamet - Noailhac
Payrin-Augmontel - Pont-de-Larn - Le Rialet - Rouairoux - Saint-Affrique-les-Montagnes
Saint-Amans-Soult - Saint-Amans-Valtoret - Sauveterre - Valdurenque - Le Vintrou
Viviers-lès-Montagnes.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION MAINTIEN SOUTIEN SOINS A DOMICILE
MONTAGNE ET NOIRE ET VALLEE DU THORE
N° FINESS EJ : 81 010 296 2

Identification de l'établissement principal : SSIAD MONTAGNE NOIRE ET VALLEE DU THORE
N° FINESS : 81 010 186 5

Code catégorie établissement : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Service infirmiers à domicile	700	Personnes âgées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	95
358	Service infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	1
						TOTAL : 96

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation - l'organisation - la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du TARN pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire « Association maintien soutien soins à domicile montagne noire et vallée du thoré » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le **1 6 DEC. 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

100 100 100

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-017

09-ARS -arrêté renouvellement autorisation - SSIAD VIAUR CEROU ALMAYRAC

*09- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile
VIAUR CEROU à Almayrac (81) géré par l'Association - Viaur Cérou.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
VIAUR CEROU A ALMAYRAC (81)
GÈRÈ PAR L'ASSOCIATION - VIAUR CEROU**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 26 octobre 1990 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'association « Viaur Cérou » d'une capacité de 25 places à Almayrac ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1999, portant autorisation d'extension de capacité de 3 places du « service de soins infirmiers à domicile - Viaur Cérou » à Almayrac portant la capacité totale de l'établissement à 34 places dont 2 places pour personnes adultes handicapées de moins de 60 ans ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du « service de soins infirmiers à domicile - Viaur Cérou » a été réceptionné le 30 avril 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 4 décembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au service de soins infirmiers à domicile - Vaur Cérou, situé à Almayrac (81) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 34 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- Personnes âgées : 32
- Personnes handicapées : 2

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD couvre les 18 communes suivantes :

Almayrac - Combefa - Jouqueviel - Laparrouquial - Mirandol-Bourgnounac - Monestiés
Montauriol - Montirat - Moularès - Pampelonne - Saint-Christophe - Sainte-Gemme - Salles
Le Ségur - Tanus - Tréban - Trévien - Virac

Article 4 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Association VIAUR CEROU à ALMAYRAC
N° FINESS EJ : 81 000 115 6

Identification de l'établissement principal : SSIAD VIAUR CEROU à ALMAYRAC
N° FINESS : 81 010 202 0

Code catégorie établissement : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Service infirmiers à domicile	700	Personnes âgées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	32
358	Service infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	2
TOTAL :						34

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation - l'organisation - la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du TARN pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire « Association Viaur Cérou » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

1 6 DEC. 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-018

10-ARS - arrêté renouvellement autorisation - SSIAD CARMI SUD OUEST CARMAUX

*10- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile
CARMI SUD OUES de Carmaux (81) géré par CARMI du SUD-OUEST.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
CARMi SUD OUEST DE CARMAUX (81)
GÉRÉ PAR CARMi DU SUD-OUEST**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 18 août 1992 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile, situé à Carmaux / 81 géré par Société de secours minière AVEYRON-TARN situé à Carmaux / 81 pour une capacité de 35 places ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du 30 mai 2007, portant autorisation d'extension de capacité du « service de soins infirmiers à domicile de la société de secours minière », de 5 places portant sa capacité à 56 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du « service de soins infirmiers à domicile de la CARMi SUD OUEST de Carmaux » a été réceptionné le 6 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 4 décembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du TARN pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au « service de soins infirmiers à domicile de la CARMi SUD OUEST situé à Carmaux / 81 est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 56 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- Personnes âgées : 56

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD couvre les 8 communes suivantes :

Blaye-les-Mines - Cagnac-les-Mines - Carmaux - Le Garric - Labastide-Gabausse
Rosières - Saint-Benoît-de-Carmaux - Taïx.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CARMi DU SUD-OUEST
N° FINESS EJ : 81 009 994 5

Identification de l'établissement principal : SSIAD CARMi SUD OUEST de Carmaux
N° FINESS : 81 010 220 2

Code catégorie établissement : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Service infirmiers à domicile	700	Personnes âgées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	56
						TOTAL : 56

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du TARN pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire « CARMi DU SUD-OUEST » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

16 DEC. 2016

P/La Directrice Générale

Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-019

11-ARS - arrêté renouvellement autorisation - SSIAD - CH de LAVAUR

*10- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile du
centre hospitalier de LAVAUR (81) géré par le centre hospitalier de LAVAUR.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
DU CENTRE HOSPITALIER DE LAVOUR (81)
GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LAVOUR**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 31 août 1992 portant création du « service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Lavour », situé à Lavour / 81 géré par le centre hospitalier de Lavour d'une capacité de 20 places ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du 1^{er} juillet 2010 portant autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Lavour, portant sa capacité à 66 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du « service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Lavour » a été réceptionné le 29 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 4 décembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du TARN pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au « service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Lavaur », situé à Lavaur / 81 est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 66 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- Personnes âgées : 66

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD couvre les 19 communes suivantes :

Ambres - Bannières - Belcastel - Garrigues - Giroussens - Labastide-Saint-Georges
Lacougote-Cadoul - Lavaur - Lugan - Marzens - Montcabrier - Saint-Agnan
Saint-Jean-de-Rives - Saint-Lieux-lès-Lavaur - Saint-Sulpice - Teulat - Veilhes
Villeneuve-lès-Lavaur - Viviers-lès-Lavaur.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER DE LAVAU
N° FINESS EJ : 81 000 045 5

Identification de l'établissement principal : SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER DE LAVAU
N° FINESS : 81 010 225 1

Code catégorie établissement : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Service infirmiers à domicile	700	Personnes âgées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	66
						TOTAL : 66

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du TARN pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire « Centre hospitalier de Lavaur » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le **16 DEC. 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-021

12-ARS -arrêté valorisation activité déclarée - CH d'ESPALION D'OLT

*12-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHIC ESPALION/ST
LAURENT D'OLT relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Arrêté du 13/12/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CHIC ESPALION / ST LAURENT D'OLT relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016
FINESS : 120780101

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de PProximité (HPR) due pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **76 357.67 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à octobre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la CPAM de l'Aveyron, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la CPAM de l'Aveyron pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la CPAM de l'Aveyron, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la CPAM de l'Aveyron, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la CPAM de l'Aveyron, pour le mois de janvier à octobre 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de l'Aveyron, **pour exécution**.

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 13/12/2016

P/La Directrice Générale

Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1^{er} à 3^e de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1^{er} **Activité cumulée : 483 927.37 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à octobre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 483 927.37 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2^e **Montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG 763 576.67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à octobre 2016;
- 3^e **687 219.00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à septembre 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à octobre correspond à 632 894 € (soit 10 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-022

**13-ARS - arrêté valorisation activité déclarée - CH de ST
GENIEZ D'OLT HPR M10**

*13-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de SAINT
GENIEZ D'OLT relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR51

Arrêté du 13/12/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT GENIEZ D'OLT relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016.
FINESS : 120780093

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Page 1 sur 4

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **44 358.67 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à octobre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0€** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0€** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0€** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0€** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à octobre 2016 est arrêtée à **0€** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la MSA Midi-Pyrénées Nord, **pour exécution**.

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitane.

Fait Toulouse, le 13/12/2016

P/La Directrice Générale

Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 359 331.83 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à octobre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 359 331.83 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 443 586.67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à octobre 2016;
- 3° **399 228.00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à septembre 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à octobre correspond à 313 655€ (soit 10 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-020

13b-ARS - arrêté renouvellement autorisation - SSIAD ADMR GAILLACOIS BRENS

*13b-arrêté portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile
ADMR GAILLACOIS à Brens (81) géré par l'association ADMR SSIADPA du Gaillacois.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
ADMR GAILLACOIS A BRENS (81)
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION - ADMR SSIADPA DU GAILLACOIS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 13 avril 1993 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile, situé à GAILLAC / 81 d'une capacité de 35 places géré par l'association ADMR GAILLAC / 81;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011, portant autorisation d'extension de capacité du « service de soins infirmiers à domicile - ADMR du Gaillacois », par la création d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 10 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du « service de soins infirmiers à domicile - ADMR du Gaillacois » a été réceptionné le 14 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 4 décembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au service de soins infirmiers à domicile - ADMR du Gaillacois, situé à Brens (81) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 111 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- Personnes âgées : 98
- Personnes handicapées : 3
- Equipe mobile Alzheimer : 10

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD couvre les 29 communes suivantes :

Bernac - Brens - Broze - Castanet - Cestayrols - Fayssac - Gaillac - Labastide-de-Lévis
Lagrange - Lisle-sur-Tarn - Montans - Rivières - Senouillac - Beauvais-sur-Tescou
Coufouleux - Grazac - Loupiac - Mézens - Montdurausse - Montgaillard - Montvalen
Parisot - Peyrole - Rabastens - Roquemaure - Saint-Urcisse - Salvagnac
La Sauzière-Saint-Jean - Tauriac.

Article 4 : L'aire géographique d'intervention de l'ESA couvre les 68 communes suivantes :

Ambres - Aussac - Bannières - Beauvais-sur-Tescou - Belcastel - Bernac - Brens
Briatexte - Broze - Busque - Cadalen - Castanet - Cestayrols - Coufouleux
Fayssac - Fénols - Florentin - Gaillac - Garrigues - Giroussens - Graulhet
Grazac - La Sauzière-Saint-Jean - Labastide-de-Lévis - Labastide-Saint-Georges
Labessière-Candeil - Laboutarie - Lacougotte-Cadoul - Lagrange - Lamillarie - Lasgrais
Lavaur - Lisle-sur-Tarn - Lombers - Loupiac - Lugan - Marzens - Mézens - Missècle
Montans - Montcabrier - Montdurausse - Montgaillard - Montvalen - Moulayrès - Orban
Parisot - Peyrole - Poulan-Pouzols - Puybegon - Rabastens - Rivières - Roquemaure
Saint-Agnan - Saint-Gauzens - Saint-Jean-de-Rives - Saint-Lieux-lès-Lavaur
Saint-Sulpice - Saint-Urcisse - Salvagnac - Senouillac - Sieurac - Tauriac - Téco - Teulat
Veilhes - Villeneuve-lès-Lavaur - Viviers les Lavaur

Article 5 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION SSIAD ADMR DU GAILLACOIS
N° FINESS EJ : 81 010 234 3

Identification de l'établissement principal : SSIAD ADMR GAILLACOIS
N° FINESS : 81 010 235 0

Code catégorie établissement : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Service infirmiers à domicile	700	Personnes âgées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	98
358	Service infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	3

357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	10
						TOTAL : 111

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

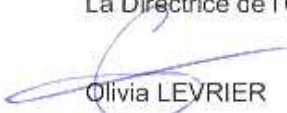
Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Délégué Départemental du TARN pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire « Association SSIADPA ADMR du Gaillacois » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

16 DEC. 2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-021

14-ARS - arrêté renouvellement autorisation-SSIAD ADMR PAYS DE COCAGNE PUYLAURENS

*14-arrêté portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile
ADMR PAYS DE COCAGNE - PUYLAURENS (81) géré par l'association ADMR SSIADPA PAYS
DE COCAGNE (81).*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
ADMR PAYS DE COCAGNE - PUYLAURENS (81)
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION - ADMR SSIADPA PAYS DE COCAGNE (81)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 13 avril 1993 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile situé à PUYLAURENS / 81 d'une capacité de 25 places géré par l'association ADMR ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2012 portant autorisation d'extension de capacité du SSIAD « Pays de Cocagne » à Puylaurens de 2 places portant sa capacité à 83 places dont 1 place pour personne handicapée de moins de 60 ans ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du « service de soins infirmiers à domicile - ADMR du Pays de Cocagne » a été réceptionné le 14 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 4 décembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au service de soins infirmiers à domicile - ADMR du Pays de Cocagne, situé à Puylaurens (81) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 83 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- Personnes âgées : 82
- Personnes handicapées : 1

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD couvre les 54 communes suivantes :

Aguts - Algans - Appelle - Bertre - Cabanès - Cambon-lès-Lavaur - Cuq-Toulza - Damiatte
Fiac - Lacroisille - Magrin - Massac-Séran - Maurens-Scopont - Montgey - Mouzens
Péchaudier - Prades - Pratviel - Puéchoursi - Roquevidal - Saint-Paul-Cap-de-Joux
Serviès - Teyssode - Viterbe - Arfons - Belleserre - Blan - Cahuzac - Cambounet-sur-le-Sor
Les Cammazes - Carbes - Cuq - Dourgne - Durfort - Fréjeville - Garrevaques
Guitalens - Lagardiolle - Guitalens-L'Albarède - Lempaut - Lescout - Massaguel
Palleville - Poudis - Puylaurens - Saint-Amancet - Saint-Avit - Saint-Germain-des-Prés
Saint-Sernin-lès-Lavaur - Sémalens - Sorèze - Soual - Verdalle - Vielmur-sur-Agout.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Association SSIADPA PAYS DE COCAGNE
N° FINESS EJ : 81 010 232 7

Identification de l'établissement principal : SSIAD ADMR PAYS DE COCAGNE
N° FINESS : 81 010 233 5

Code catégorie établissement : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Service infirmiers à domicile	700	Personnes âgées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	82
358	Service infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	1
						TOTAL : 83

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental du TARN pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire « Association ADMR SSIADPA Pays de Cocagne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le **16 DEC. 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

06/01/2017

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-022

15-ARS - arrêté renouvellement autorisation - SSIAD ADMR TARN AGOUT

*14-arrêté portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile
ADMR TARN A L'AGOUT à ALBAN (81) géré par l'association - ADMR TARN à L'Agout.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
ADMR TARN A L'AGOUT A ALBAN (81)
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION - ADMR TARN A L'AGOUT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 13 avril 1993 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile « ADMR du Tarn à l'Agout », situé à ALBAN / 81 d'une capacité de 20 places géré par l'association ADMR - Tarn à l'Agout situé à ALBAN / 81;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011, portant autorisation d'extension de capacité du « service de soins infirmiers à domicile - ADMR du Tarn à l'Agout », par la création d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, portant sa capacité à 66 places dont 1 place pour personne handicapée de moins de 60 ans ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du « service de soins infirmiers à domicile - ADMR du Tarn à l'Agout » a été réceptionné le 14 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 4 décembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au service de soins infirmiers à domicile - ADMR du Tarn à l'Agout, situé à Alban (81) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 66 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- Personnes âgées : 55
- Personnes handicapées : 1
- Equipe mobile Alzheimer : 10

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD couvre les 22 communes suivantes :
Alban - Ambialet - Arifat - Bellegarde - Curvalle - Le Fraysse - Le Masnau Massugiès
Le Travet - Marsal - Massals - Miolles - Montredon-Labessonnié - Mont-Roc
Mouzieys-Teulet - Paulinet - Rayssac - Saint-André - Saint-Pierre-de-Trivisy
Saint-Salvi-de-Carcaves - Teillet - Terre Clapier - Villefranche d'Albigeois

Article 4 : L'aire géographique d'intervention de l'ESA couvre les 59 communes suivantes :
Alban - Ambialet - Anglès - Arifat - Barre - Bellegarde - Berlats - Brassac - Burlats
Cambounès - Castelnau-de-Brassac - Curvalle - Dénat - Escroux - Espérausses - Fauch
Ferrières - Gijouet - Labastide-Dénat - Lacauze - Lacaze - Lacrouzette - Lamontelarié
Lasfaillades - Le Bez - Le Fraysse - Le Margnès - Le Masnau-Massugiès - Le Travet
Marsal - Massals - Miolles - Montfa - Mont-Roc - Montredon-Labessonnié - Moulin-Mage
Mouzieys-Teulet - Murat-sur-Vèbre - Nages - Paulinet - Rayssac - Réalmont
Ronel - Roquecourbe - Roumégoux - Saint-André - Saint-Antonin-de-Lacalm
Saint-Germier - Saint-Jean-de-Vals - Saint-Lieux-Lafénasse - Saint-Pierre-de-Trivisy
Saint-Salvi-de-Carcavès - Saint-Salvi-de-la-balme - Senaux - Teillet - Terre-Clapier - Vabre
Viane - Villefranche-d'albigeois

Article 5 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Association SSIAD ADMR du Tarn à l'Agout
N° FINESS EJ : 81 010 236 8

Identification de l'établissement principal : SSIAD ADMR du Tarn à l'Agout
N° FINESS : 81 010 237 6

Code catégorie établissement : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Service infirmiers à domicile	700	Personnes âgées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	55
358	Service infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	1
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	10
						TOTAL : 66

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

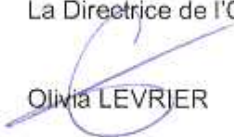
Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Délégué Départemental du TARN pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire « Association SSIAD ADMR du Tarn à l'Agout » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le **16 DEC. 2016**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRJER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-023

16-ARS - arrêté valorisation activité déclarée - CH de REVEL

*16-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de
REVEL relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR53

Arrêté du 13/12/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de
REVEL relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016
FINESS : 310780713

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Page 1 sur 4

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **53 802.75 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à octobre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la CPAM de la Haute-Garonne, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la CPAM de la Haute-Garonne pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la CPAM de la Haute-Garonne, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0€** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0€** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la CPAM de la Haute-Garonne, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0€** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la CPAM de la Haute-Garonne, pour le mois de janvier à octobre 2016 est arrêtée à **0€** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de la Haute-Garonne, **pour exécution**.

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 13/12/2016

P/La Directrice Générale

Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 457 352.82 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à octobre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 457 352.82 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG : 538 027.50€** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à octobre 2016;
- 3° **484 224.75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à septembre 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à octobre correspond à 410 447 € (soit 10 douzième de la DAF reductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-024

17-ARS - arrêté valorisation activité déclarée - CH de GIMONT

*12-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de
GIMONT relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR55

Arrêté du 13/12/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de GIMONT relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016.
FINESS : 320780158

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **125 743.59 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à octobre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la CPAM du Gers pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à octobre 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Gers, **pour exécution**.

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 13/12/2016

P/La Directrice Générale

Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 1 159 678.25 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à octobre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 1 159 678.25 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 1 006 340.00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à octobre 2016;
- 3° **1 033 934.66 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à septembre 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à octobre correspond à 783 647 € (soit 10 douzième de la DAF reductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-025

18-ARS - arrêté valorisation activité déclarée - CH de
MAUVEZIN

*12-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
MAUVEZIN relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR57

Arrêté du 13/12/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de MAUVEZIN relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016
FINESS : 320780182

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Page 1 sur 4

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **75 377.89 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à octobre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à octobre 2016 est arrêtée à **0€** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la MSA Midi-Pyrénées Sud, **pour exécution**.

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 13/12/2016

P/La Directrice Générale

Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 747 095.02 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à octobre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 747 095.02 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 502 409.17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à octobre 2016;
- 3° **671 717.13 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à septembre 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR.

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à octobre correspond à 382 883€ (soit 10 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-026

19-ARS -arrêté valorisation activité déclarée - CH de NOGARO

*19-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
NOGARO relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR58

Arrêté du 13/12/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de
NOGARO relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016
FINESS : 320780208

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Page 1 sur 4

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **94 583.53 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à octobre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à octobre 2016 est arrêtée à **0€** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la MSA Midi-Pyrénées Sud, **pour exécution**

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 13/12/2016

P/La Directrice Générale

Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 705 955.99 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à octobre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 705 775.39 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 180.60 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 569 973.33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à octobre 2016;
- 3° **611 372.46 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à septembre 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à octobre correspond à 418 973 € (soit 10 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-027

**20-ARS - arrêté valorisation activité déclarée - CHIC de
LOMBEZ et de SAMATAN**

*20-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHIC de LOMBEZ et de
sAMATAN relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

Arrêté du 13/12/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHIC de LOMBEZ et de SAMATAN relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016
FINESS : 320780174

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **235 956.39 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à octobre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la CPAM du Gers pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **2 228.30 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à octobre 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Gers, **pour exécution**

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 13/12/2016

P/La Directrice Générale

Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 2 241 907.82 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à octobre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 2 241 907.82 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 1 436 664.17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à octobre 2016;
- 3° **2 005 951.43 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à septembre 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à octobre correspond à 1 101 974 € (soit 10 douzième de la DAF reductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-028

21-ARS - arrêté valorisation activité déclarée - EPS de LOMAGNE

*21-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Etablissement Public de Santé de LOMAGNE relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR54

Arrêté du 13/12/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Etablissement Public de Santé de LOMAGNE relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016
FINESS : 320004310

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **230 433.50 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à octobre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la CPAM du Gers pour le mois de janvier à octobre septembre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à octobre 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Gers, **pour exécution**.

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 13/12/2016

P/La Directrice Générale

Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 2 191 928.88 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à octobre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 2 191 928,88 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG : 1 994 409.17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à octobre 2016;
- 3° **1 961 495.38 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à septembre 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{èmes} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à octobre correspond à 1 514 222 € (soit 10 douzième de la DAF reductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-029

22-ARS - arrêté valorisation activité déclarée - CH Louis Conté de GRAMAT

*22-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis
Conté Gramat relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR60

Arrêté du 13/12/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER
LOUIS CONTE GRAMAT relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016.
FINESS : 460780430

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **103 792.17 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à octobre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0€** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à octobre 2016 est arrêtée à **0€** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à la MSA Midi-Pyrénées Nord, **pour exécution**.

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 13/12/2016

P/La Directrice Générale

Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 882 992.96 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à octobre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 882 992.96 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 1 037 921.67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à octobre 2016;
- 3° **934 129.50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à septembre 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à octobre correspond à 746 849 € (soit 10 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-13-030

23-ARS - arrêté valorisation activité déclarée - CH de GRAULHET

*23-arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
GRAULHET relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

N° 2016/DOSA/HPR59

Arrêté du 13/12/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de GRAULHET relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2016
FINESS : 810000398

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Page 1 sur 4

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **116 173.33 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à octobre 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la CPAM du Tarn, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la CPAM du Tarn pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la CPAM du Tarn, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la CPAM du Tarn, pour le mois de janvier à octobre 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la CPAM du Tarn, pour le mois de janvier à octobre 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

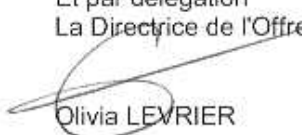
Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Tarn, **pour exécution**.

Article 9

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait Toulouse, le 13/12/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 938 772.42 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à octobre 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - 938 772.42 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG : 1 161 733.33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à octobre 2016;
- 3° **1 045 560.00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à septembre 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG]

OU

Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12^{ème} de DFG :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à octobre correspond à 870 473 € (soit 10 douzième de la DAF reductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-15-041

24-ZDSS -Arrêté GENDARMERIE préparation des budgets répartition des crédit et exécution budgétaire

*24-Arrêté portant délégation signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire.
- signé par M. le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur -*

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

RAA

Arrêté du 15 décembre portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 29 novembre 2012 nommant le général de corps d'armée David GALTIER commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité à compter du 1^{ER} Janvier 2013 ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la décision INTJ1405938S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale en date du 9 mai 2014,

Vu la charte de gestion du programme 152 de la gendarmerie nationale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée David GALTIER, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet d'assurer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité, les missions et la signature de tous les actes et décisions relevant de la compétence de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) définie par le décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour le budget opérationnel de programme (BOP) du programme 152 de la gendarmerie nationale selon les modalités définies aux articles suivants.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, délégation est donnée au général de brigade Michel PIDOUX, commandant en second la gendarmerie nationale pour la zone de défense et de sécurité sud et au lieutenant-colonel Lionel DUMONT, officier adjoint soutiens finances de la division de l'appui opérationnel de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

La délégation accordée au titre de l'Article 1^{er} s'exerce dans le respect des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité.

Elle porte sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations de gendarmerie implantées sur la zone de défense et de sécurité sud, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

ARTICLE 3 :

Le délégataire conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (UO) de la gendarmerie en zone de défense et de sécurité sud.

Il établit et propose au préfet de zone de défense et de sécurité, en sa qualité de RBOP, les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le responsable de programme (RPROG) de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, en concertation avec les UO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent la performance du BOP.

ARTICLE 4 :

Le délégataire prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP dont la validation est opérée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure. Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO composant le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion.

ARTICLE 5 :

Le délégataire assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

ARTICLE 6 :

Le délégataire rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par l'autorité en charge du contrôle financier (ACCF).

ARTICLE 7 :

La présente délégation prend fin le 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 :

L'arrêté n° 13-2016-07-11-008 du 11 juillet 2016 portant même objet est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le général de corps d'armée, commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Zone de défense et de sécurité et communiqué au directeur de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 de la gendarmerie nationale.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2016

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-15-042

25-ZDSS - Arrêté GENDARMERIE ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

*25-Arrêté portant délégation de signature au général de corps d'armée David Galtier,
commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la
gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.
- signé par M. le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur -*

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

**Arrêté du 15 décembre 2016 portant délégation de signature au général de corps d'armée
David GALTIER,
commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la
gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud
au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des Zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du Président de la République du 29 novembre 2012 publié au JO le 30 novembre 2012 portant promotion et nomination des officiers généraux ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches d-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général e la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la Zone de défense et de Sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée **David GALTIER**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de :

- 1) Recevoir et d'ordonnancer les crédits du programme de la mission « Sécurité » pour l'exécution du Budget Opérationnel de Programme (BOP) SUD :

- Programme 152 « gendarmerie nationale » ;

- 2) Répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution ;
- 3) Procéder, sous réserve des visas préalables, aux ré-allocations de crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée au général de corps d'armée **David GALTIER**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes des missions suivantes :

Mission Sécurité :

-Programme 152 « gendarmerie nationale »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses relevant de ce programme.

ARTICLE 3:

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 4

Le général de corps d'armée DAVID GALTIER , commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité sud, peut, sous la responsabilité du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5

L'arrêté 13-2015-12-24-003 du 24.12.2015 est abrogé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du Rhône et publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc –Roussillon-Midi-Pyrénées et Corse.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2016

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-16-023

26-ZDSS - Arrêté portant délégation de signature à M Jean-René VACHER sous préfet

*26- Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-René VACHER sous préfet hors classe,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des
Bouches-du-Rhône.*

- signé par M. le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur -



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

**Arrêté du 16 décembre 2016 portant délégation de signature à
Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, commissaire divisionnaire, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

AR R E T E

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les implantations immobilières de la gendarmerie nationale et des centres de rétention administrative implantés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférent.

En ce qui concerne les opérations financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 309 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les missions relatives à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (D.P.F.M), délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer en application du décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012, tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Jean-René VACHER dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne.

Délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Jacques BOZABALIAN, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargés de mission à la DPFM, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée par l'un des chargés de mission à la DPFM (Jean-Jacques BOZABALIAN, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ou Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement).

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le colonel François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud, ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, conseiller sécurité intérieure à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou du lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de chef COZ d'astreinte, par le lieutenant-colonel Jean-François FENECH, par le chef de bataillon Fabrice CHASSAGNE ou par le commandant Christophe FRERSON et le commandant de police SALA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le Préfet de zone seront exercées par le colonel François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, conseiller sécurité intérieure à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de chef COZ d'astreinte, par le lieutenant-colonel Jean-

François FENECH, par le chef de bataillon Fabrice CHASSAGNE, par le commandant Christophe FRERSON et le commandant de police SALA.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC);

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée, pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du CeZOC d'un montant n'excédant pas 10 000€ HT, à :

- Monsieur Guy BAUMSTARK, lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

- Colonel François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy BAUMSTARK et du colonel François PRADON, la délégation qui leur est consentie pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du CeZOC pourra également être exercée, pour un montant n'excédant pas 3 000€ HT par :

- Madame Christine SALUDAS, lieutenant colonel, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud,

- Madame Hortense VERNEUIL, chef de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 6:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;

- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;

- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;

- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des

techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;

- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3^{ème} et 4^{ème} niveaux prévus par leur statut particulier ;

- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;

- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;

- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,

- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux des services en charge de la sécurité publique, des compagnies républicaines de sécurité et de la police aux frontières au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les services en charge, dans cette même zone, de la police judiciaire, du renseignement intérieur, de l'inspection générale de la police nationale, de la formation initiale des personnels de police ainsi que du laboratoire de police scientifique et des centres de coopération policière et douanière ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAMI de Marseille et de l'unité opérationnelle (UO) SGAMI prestataire ;

- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration, et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud, jusqu'à 1.000 000€ H.T..
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits et uniquement dans la limite de 300 000€ H.T. pour la signature des marchés publics.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des

ressources humaines

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Madame Charlotte REVOL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, chef du pôle d'expertise et de services ;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Madame Delphine GILLI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Eric VOTION, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Monsieur Pierre MAGNARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Cécile YRIARTE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Françoise SIVY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques scientifiques et contractuels.
- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle transversal des ressources humaines ;
- Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Sandrine ANDRIEU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des personnels et du recrutement, à la délégation régionale de Toulouse ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation régionale de Toulouse,
- Madame Gaëlle OZANON, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section de la paye des préfectures ;
- Monsieur Marc BORRY, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des actifs du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Carmen MARTINEZ, attachée d'administration de l'Etat, chef de section et adjointe au chef du bureau du personnel et du recrutement à la délégation régionale de Toulouse ;

- Madame Sandra TARROUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau du personnel et du recrutement à la délégation régionale de Toulouse ;
- Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation régionale de Toulouse.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée, pour les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au Directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Gisèle KERGARAVAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget,
- Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, chef du centre de services partagés,
- Commandant Karl ACCOLLA, coordinateur équipe GN au sein du centre de services partagés, conseiller technique auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Virginie NATALE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du Centre de Services Partagés et chef du bureau des dépenses courantes, centre de services partagés,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'État et de ses agents,
- Monsieur Daniel FANZY, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
- Monsieur Guialbert SEQUEIRA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique et des achats,
- Madame Martine PUJALTE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la commande publique et des achats, chef du pôle passation des marchés publics au bureau de la

commande publique et des achats,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, Monsieur David GUILLIOT, Madame Caroline AZAIS-BOYER, Madame Gisèle KERGARAVAT, M. Antoine MARIN et Mme Corinne BASTIDE.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane LANNEAU, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles (ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'oeuvre, avenants sans modifications de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, agréments de sous-traitants,...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à **15 000 euros HT** par :

- Monsieur Joël MIGLIOR, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage zonale ;
- Madame Claire LAUGIER, ingénieur des services techniques, adjointe au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage zonale ;
- Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maintenance immobilière et de conduite des opérations ;
- Monsieur Stéphane FAUX, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de Marseille ;
- Monsieur Julien RAVAINÉ, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier de Marseille ;
- Madame Carole VANGREVELYNGHE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires patrimoniales et financières ;
- Madame Christine CONSOLARO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau

des affaires patrimoniales et financières ;

- Monsieur Roland BARBECOT, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de la délégation régionale d'Ajaccio par intérim ;
- Monsieur Mickaël DENIS, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de l'antenne logistique de Montpellier ;
- Monsieur Martial CARON, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de l'antenne logistique de Nice ;
- Monsieur Ali EL GHOUZE, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier de l'antenne logistique de Nice ;
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur des services techniques, chef du bureau interdépartemental des affaires immobilières Midi-Pyrénées de la délégation régionale de Toulouse ;
- Monsieur Philippe GAY, adjoint au chef du bureau interdépartemental des affaires immobilières Midi-Pyrénées de la délégation régionale de Toulouse.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur VACHER, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à **25 000 euros HT** et les avenants y afférents, au Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique,

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique et de Monsieur Jean-Michel CHANCY, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 8 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du pôle administratif,
- Madame Ibtissem BOUSSANDEL, attaché d'administration de l'État, chef du pôle des affaires financières,
- Madame Christiane BROSSIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle des affaires financières,
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,
- Monsieur Frédéric ISOARD, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements,
-

- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché d'administration, de l'Etat chef du bureau des matériels et des équipements à la délégation régionale de Toulouse,
- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles à la délégation régionale de Toulouse,
- Monsieur Thierry GUIGAND, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement à la délégation régionale de Toulouse,
- Monsieur Roland BARBECOT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale d'Ajaccio,
- Madame Elena DI GENNARO, attaché principale d'administration de l'État, chef de l'antenne logistique de Nice,
- Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Francis JACOBS, de Monsieur Roland BARBECOT, de Monsieur Richard CORVAISIER, de Monsieur Thierry VERZENI, de Madame Elena DI GENNARO, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3.000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Didier BOREL, Monsieur Pierre ATLANTE, et l'Adjudant chef Gilles MAJOREL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Eric PIERRE, Monsieur Patrick LABOURET, Monsieur Thierry CRUVEILLER, Monsieur Thierry SCRIBE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan-Canohès (66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN, Monsieur Jean-Louis PERINO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Christian GUESNEL, Monsieur Raphaël PARDOEN, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Christian PINCK, Monsieur Dominique MASSETTE, Madame Monique REVENGA ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Bertrand DECLE, l'Adjudant Raphaël BIRAUD, Monsieur Frédéric POLI, Monsieur Joël ISONI, Madame Katie FAURE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Bastia (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER et Monsieur Michel RAVENEL,
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Dignes-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Eric MARTINEZ, et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant Benoît DE JOLY DE CABANOUX et Madame Sandrine LEFRANC ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par le Major Philippe DESCHAMPS et l'Adjudant-chef Patrick PAUZET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par l'Adjudant-chef Raphaël VILBOURG et l'Adjudant Gilles VEILLARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Pascal VEY, le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant David MANSARD, le Maréchal-des-logis chef Olivier GRENETTE, et le Maréchal-des-logis Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par l'Adjudant chef Jacques WEBER et l'Adjudant Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant chef Frédéric BALDET, et l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Daniel LOUINEAU, Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, le Major Didier VANENGELANDT, et Madame Myriam EDRU ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à FOIX (09), par l'Adjudant Stéphane RUIZ ;
- - pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à RODEZ (12), par l'Adjudant-chef Patrick ALARY ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à AUCH (32), par l'Adjudant-chef Jean-Marc SVALDI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à CAHORS (46), par l'Adjudant Francis LENDROIT ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à TARBES (65), par l'Adjudant-chef David LAHAILLE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à ALBI (81), par l'Adjudant-chef Christophe CARAYON ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à MONTAUBAN (82), par l'Adjudant-chef Jean-Marie GIBRAT.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick SALLES, directeur des systèmes d'information et de communication

pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Patrick SALLES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Nicolas BOUTTE, adjoint au directeur de la direction des systèmes d'information et de communication, par Monsieur Éric CANIPEL, ingénieur contractuel au pôle pilotage, par Madame Joëlle GOUILLARD ingénieure principale SIC, par Monsieur Jacques SARAMON ingénieur principal SIC ou par Madame Magali IVALDI secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 10 000€ HT par acte :

- pour ce qui concerne la délégation régionale de Toulouse :
 - pour les actes relevant de l'activité générale de la délégation régionale de Toulouse, à Monsieur Jean-Michel ACCORSI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, délégué régional de Toulouse ;
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Équipement et de la Logistique, à Monsieur Bruno LAFAGE,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Immobilier, à Monsieur Alain FERRE,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Ressources Humaines, à Madame Sandrine ANDRIEU,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Jacques SARAMON,
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio:
 - pour les actes relevant de l'activité générale de la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Roland BARBECOT, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de la délégation régionale d'Ajaccio par intérim ;
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Équipement et de la Logistique, à Monsieur Roland BARBECOT,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Immobilier, à Monsieur Roland BARBECOT,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Ressources Humaines, à Monsieur Roland BARBECOT,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Mustapha LAKHDAR,
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice:
 - pour les actes relevant de l'activité générale de l'antenne logistique de Nice, à Madame Elena

DI GENNARO, attachée principale d'administration de l'État, chef de l'antenne logistique de Nice ;

- pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Équipement et de la Logistique, à Monsieur Christian GUESNEL,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Immobilier, à Monsieur Martial CARON,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Ressources Humaines, à Madame Elena DI GENNARO,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Joël MACARUELLA,
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier:
- pour l'ensemble des actes, à Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier ;
 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CORVAISIER, la délégation sera exercée :
 - pour l'ensemble des actes de l'antenne logistique de Montpellier par Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services technique, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier,
 - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Joël MACARUELLA.

ARTICLE 14:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par le service médical régional, à Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, pour la région PACA, la région Corse, ainsi que pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales, à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, médecin inspecteur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la signature des correspondances courantes, par Madame Isabelle PAULIAN, infirmière hors classe.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet, par :

- Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet du SGAMI sud, pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT.
- Madame Morgane DIEBOLD, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de cabinet du

SGAMI sud.

- Monsieur Jean IZZO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires générales du cabinet du SGAMI sud.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Nicolas LERNER, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas LERNER, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur David TEISSEIRE, commissaire de police, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Pascal LOMBARD, colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion financière, du fonctionnement de l'unité opérationnelle (UO) EMIZ prestataire, dans le cadre de l'exécution du budget du BOP 307, administration territoriale de l'État, au titre des dépenses de fonctionnement,
- tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande), ordres de mission et actes relevant des attributions de l'état-major interministériel de zone sud.

Délégation de signature est donnée au colonel François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, pour les dépenses **inférieures à 10.000 € HT** pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel François PRADON, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud, par intérim.

ARTICLE 18 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à 25.000 € HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP ne sont pas

soumis à ces limitations.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général, directeur zonal, et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :
- Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Marie-Aline PANDOR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières des Hautes-Alpes pour la DDPAF 05. En l'absence de Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Cécile ROSSIGNOL, capitaine de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 05 ;
- Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes pour la DDPAF 06. En l'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean GAZAN, commissaire de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 06, commissaire de police, par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances pour la DDPAF 06 et par Monsieur Christian FRANCESCHINI, commandant à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 06 ;
- Monsieur Philippe BADIE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de l'Aude pour la DDPAF 11, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre ZUCCHETTO, major de police, adjoint au directeur départemental par intérim pour la DDPAF11 ;
- Monsieur Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de la Corse du Sud pour la DDPAF 2A, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie PRISCIANDARO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 2A ;
- Madame Michèle JUBERT, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Corse pour la DDPAF 2B, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Patrick STEFANI, capitaine de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 2B ;
- Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières du Gard pour la DDPAF 30, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 30 ;
- Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault pour la DDPAF 34, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 34 ;

- Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales pour la DDPAF 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 66, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la pour la DDPAF 66 ;

- Monsieur Ludovic MAUCHIEN, capitaine de police, directeur départemental de la police aux frontières du Var par intérim pour la DDPAF 83, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Joël GASPERINI, major exceptionnel de police pour la DDPAF 83 ;

- Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directeur départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne pour la DDPAF 31. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 31.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire administrative de classe normale, pour la DDPAF 31.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud ;

- Monsieur Grégoire MONROCHE, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille ;

- Monsieur Antoine BONILLO, commissaire de police, chef d'état-major ;

- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service des opérations ;

- Monsieur Thierry LE MEUR, commandant de police, chef du bureau de l'emploi opérationnel ;

- Monsieur Pascal GONET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel ;

- Madame Maria SCAVONE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des finances et des moyens matériels ;

- Monsieur Jean-François PLANTEC, capitaine de police, chef du bureau des personnels et de la formation.

- Monsieur Laurent CHAIX, brigadier-chef de police, Mme Christelle COSTET, adjoint administratif 1ère classe et M. David SALLES, adjoint administratif 1ère classe pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine LUSSATO, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse,

- Monsieur Denis CLAVET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation,

- Monsieur David GRANET, capitaine de police, chef d'antenne de Furiani.
- Madame Françoise POGGI, secrétaire administratif de classe normale, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n°6 de Saint-Laurent du Var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno ROY, commandant de police, commandant par intérim de la C.R.S. N°6 ;
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, responsable du cantonnement de l'Ariane ;
- Monsieur Christophe GUTH, capitaine de police ;
- Monsieur Jérémy HARDY, lieutenant de police, Monsieur Jean-Marc BELIER, major à l'échelon exceptionnel et Monsieur Ange XUEREF, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Raymond TOLANTIN, gardien de la paix et Madame Nadia BENSARI, adjoint administratif 1ère classe, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SALOMON, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 53 ;
- Monsieur Damien HOSTIER, capitaine de police, adjoint au commandant la C.R.S. N°53 ;
- Monsieur Thierry STEUX, brigadier-chef de police, chef du secrétariat, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Franck RENOARD, major de police à l'échelon exceptionnel, pour les dépenses inférieures à 4.000 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Madame Fanny RICARD, secrétaire administratif de classe normale et Madame Valérie REVEILLE, adjoint administratif 2ème classe, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel OLIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, commandant l'unité autoroutière Provence ;
- Monsieur Rémi LABEDADE, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence ;
- Monsieur Alain GONZALEZ, major de police à l'échelon exceptionnel, coordinateur S.C.S de la C.R.S. Autoroutière Provence, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Olivier BREMOND, capitaine de police, chef du détachement autoroutier du Var, pour

les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

- Monsieur Jean-Frédéric BOTELLA, sous-brigadier de police et Madame Patricia PADOVAN, adjoint administratif principal 1

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Mohamed NACER, brigadier chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commandes et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours, ainsi que pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.
- Madame Brigitte BLASCO, secrétaire administratif de classe normale, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles AUGÉ, commandant de police, commandant de la CRS N°55 ;
- Monsieur Gilles MARINARI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 55 ;
- Monsieur Eric CASALINI, brigadier chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Madame Muriel DE LACLOS, secrétaire administratif de classe normale, et M. Patrice KUENTZ, adjoint administratif principal 2ème classe, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ludovic AUBRIOT, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Fabrice NGOIE, capitaine de police à la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Thierry CANTONI, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Thierry SAUVAIRE, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Yves AUGÉ, major de police, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François PUJO, commandant de police, commandant de la C.R.S. N° 57 ;
- Monsieur Philippe MONTAGNOL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N°57 ;
- Monsieur Nicolas DZOUZ, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ainsi que pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.
- Monsieur PAPAIS Jean-Pierre, brigadier-chef de police, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. N°58 ;
- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 58 ;
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ainsi que pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.
- Madame Laurence CLAMENS, secrétaire administratif de classe normale, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 59 ;
- Monsieur Jean-Marc MOREL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N°59 ;
- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Madame Nelly ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours, ainsi que pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.
- Madame Christiane FABRE, adjoint administratif principale de 1ère classe, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick ANTOSZEWSKI, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60
- Monsieur Philippe ANDRUETTO, capitaine de Police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bernard MARAN, brigadier-chef de police et Madame Sandrine DECANIS adjointe administrative principale 2ème classe pour la saisie, la validation des achats et la constatation des services faits sur l'application Chorus Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 26 de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Yves TEMPLIN, commandant de police, commandant la CRS n° 26 ;
- Monsieur David FAURE, capitaine de police; et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Olivier RAHOUL, capitaine de police, et par Monsieur Gilbert MARRO, major de police, par Monsieur Marc BONNAMANT, major de police et par Monsieur Didier TERCIER, brigadier-chef de police ;
- Madame Sandrine LE HIR, secrétaire administrative et Monsieur Xavier BELLIDO, brigadier de police, pour la saisie, la validation des achats et la constatation des services faits sur l'application Chorus Formulaire.
- Monsieur Laurent GIRARDEAU, major de police, chef DUMZ Toulouse et Monsieur Philippe MOUREMBLES, adjoint au chef DUMZ, pour les dépenses inférieures à 4.000€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 27 de Toulouse, délégation de signature est donnée à

- Monsieur Marc BARES, commandant de police, commandant la CRS n° 27 ;
- Monsieur Antoine CALVO, capitaine de police pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Daniel CHIALVO, major de police, Monsieur Nicolas BARREAU, brigadier-chef de police et par Monsieur Hamed MECHEMACHE, major de police;
- Monsieur Pierre JEGOU, secrétaire administratif de classe normale et Madame Anne CAVAILLE, adjoint administratif principal 2ème classe, pour la saisie, la validation des achats et la constatation des services faits sur l'application Chorus Formulaire.

Pour la C.R.S. n°28 de Montauban, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick CARTANA, commandant de police, commandant la CRS n° 28 ;
- Monsieur Patrice BARRUE, capitaine de police, Monsieur Sébastien PARRIEL, lieutenant de police, et Monsieur Franck BAILLS, major de police et, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Stéphane VAILLANT, brigadier de police.
- Monsieur Jean-Claude ICHES, major de police, et à Monsieur Pascal MOULLET, brigadier de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.
- Monsieur Loic AMBROSIO, gardien de la paix, pour la saisie, la validation des demandes d'achat

et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la C.R.S. n° 29 de Lannemezan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick REY, commandant de police, commandant la CRS n° 29 ;
- Monsieur Frédéric MASCLE, capitaine de police, et Monsieur Julien ETCHEVERRY, capitaine de police et, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Sébastien SOLVES, brigadier de police.
- Monsieur Thierry PAGES, major de police, et à Monsieur Bruno TOUSSAIN, brigadier de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.
- Monsieur DALIE Philippe, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et à Monsieur PAGES Thierry, major de police, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour la Délégation des CRS de Midi-Pyrénées à Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc JACOB, commandant de police à l'emploi fonctionnel, commandant de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées ;
- Monsieur Thierry DIHO, major de police, adjoint au chef de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées et pour les engagements juridiques des dépenses jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Olivier TORRES, brigadier-chef de police ;
- Monsieur Vincent DERAISIN, brigadier-chef de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat, ainsi que pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.
- Madame Marie RAMEL, adjoint administratif principal 1ère classe pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

- Jusqu'au 31/12/2016 au titre de la Délégation CRS de Montpellier puis à compter du 01/01/2017 pour la délégation CRS Midi Pyrénées, Monsieur Jean-Jacques VION, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour le Centre de Formation C.R.S. de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Arnaud JULIEN, commandant de police, directeur du centre de formation de Toulouse ;
- Monsieur Guy BERNARD, major de police et Monsieur Laurent MATHIEU, brigadier-chef de police ;
- Monsieur Thierry SICARD, major de police, pour les dépenses inférieures à 4000€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000€ H.T. pour les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours, ainsi que pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.
- Monsieur Didier THIRY, Adjoint Administratif Principal 1ère classe, pour les dépenses inférieures à 4000€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les

dépenses inférieures à 8000€ H.T. pour les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours, ainsi que pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

- Madame Ludivine VALOIS, Adjoint Administratif 1ère classe, pour la saisie, la validation des achats et la constatation des services faits sur l'application Chorus Formulaire.

Pour la C.R.S. Pyrénées, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno VINCENT, commandant de police, commandant de la CRS Pyrénées ;
- Monsieur Julien PASSERON, capitaine de police ;
- Monsieur Simon EGLER, lieutenant de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.
- Monsieur DALIE Philippe, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et à Monsieur PAGES Thierry, major de police, pour la saisie, la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits sur l'application Chorus-Formulaire.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marie SALANOVA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Sud à Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie SALANOVA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- par Monsieur Yannick BLOUIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

- en matière financière par Madame Nelly VERNADAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et par Madame Natacha DOUTRE attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions.

ARTICLE 19 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration Asile », programme 303, action 3, délégation est donnée afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 25.000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation

à Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières SUD à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud, et en son absence :

- à Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et

de sécurité Sud ;

- à Mme Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- à Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- à Madame Marie-Aline PANDOR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au responsable du département administration finances de la DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- à Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes pour le CRA 06. En l'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean GAZAN, commissaire de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 06, commissaire de police, et par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 06 pour le CRA 06 et par Monsieur Christian FRANCESCHINI, commandant à l'emploi fonctionnel pour le CRA 06 ;
- à Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières du Gard pour le CRA 30, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police, adjoint au directeur départemental pour le CRA 30 ;
- à Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault pour le CRA 34, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour le CRA 34 ;
- à Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales pour le CRA 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour le CRA 66, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 66 pour le CRA 66 ;
- à Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne, pour le CRA 31. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour le CRA 31.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire administrative de classe normale, pour le CRA 31.

ARTICLE 20 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la zone de défense et de sécurité Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures à 20 000 euros HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces

limitations.

Pour la direction zonale de la sécurité intérieure, dans le cadre de l'exécution du budget de la direction zonale de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GILLY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Sylvain NOGUES, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint, Madame Martine ASTOR, attachée principale d'administration de l'État, chef de la division zonale de l'administration générale, ou Monsieur Sylvain MAGNAN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de la division zonale de l'administration générale.

Pour la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon de l'inspection générale de la police nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry FERRE, commissaire divisionnaire, chef de la délégation interrégionale d'enquête de l'inspection générale de la police nationale. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry FERRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel TOMBOLATO, commissaire de police, adjoint au chef de la délégation.

ARTICLE 21 :

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la zone de défense et de sécurité sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 25 000 € HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard ROBBE, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud).

Pour la base d'avions de la sécurité civile (BASC), délégation de signature est donnée Monsieur Roger GENNAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef de la BASC. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger GENNAI, Chef de la BASC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Messieurs Eric MAHOUDO, Chef de la BASC adjoint, Jean-Michel ALLARD, secrétaire administratif de classe exceptionnel, Chef des moyens administratifs de la BASC, et Thierry SAINT-ANDRE, contractuel, Chef des services techniques de la BASC.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON, ingénieur des services techniques du matériel, chef du centre de déminage de Toulon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc VANDERMOËTEN, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon ;

- Monsieur Michel Ange DOMINGO, commandant de police, chef du centre de déminage de Marseille.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur René LABOULAIS, ingénieur des services technique, chef du centre de déminage de Nice ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René LABOULAIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Sébastien LACROIX, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, commandant de police, chef du centre de déminage de Montpellier.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques ;
- Monsieur Philippe MORAITIS, commandant de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;
- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Paul-Jean MARTINETTI, brigadier-chef, adjoint au chef de centre, ou par Monsieur Ludovic SEBBAH, gardien de la paix, gestionnaire.

ARTICLE 22 :

L'arrêté du 18 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, est abrogé.

ARTICLE 23 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, l'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Corse.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2016

Le Préfet

Signé

Stéphane BOUILLON